Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0609-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil d'Administration

Séance du 16 octobre 2026

N°2026-DCA-06-09

L'an 2026, le 16 octobre 2026 à 10h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan s'est réuni au Club du Péglé à Mont de Marsan, lieu traditionnel pour cette séance, sous la présidence de Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil d'Administration le 22 septembre 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur réservé à cet effet le 22 septembre 2026.

Présents :
M. Alain BACHÉ, Mme Margaux FRITSCH, Mme Corinne CAPDEVILLE, Mme Alexia SALDUCCI, M. Hicham LAMSIKA, M. Laurent BROUX, M. Pierre-Marie DELBEKE et M. Jean-François MEVEL.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Excusé avec procuration : Mme Marie-Laure LAFARGUE, donne pouvoir à M. Alain BACHE.

Absents : M. Frédéric DUTIN, M. Alain SENTUCQ, Mme Régine LASSALLE et Mme Danielle LINXE.

Mme BOIS est désignée secrétaire de séance par le Conseil d'Administration. (Conformément à l'article R.123-23 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, la direction du CCAS est nommée secrétaire de séance, en son absence, un cadre du CCAS assistant au Conseil d'Administration et désigné par le Président ou la Vice-Présidente la remplacera).

Objet : Avenant à la convention relative au dispositif « Référent laïcité » avec le Centre de Gestion des Landes

Nomenclature Acte :
4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 - Personnel contractuel

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0609-DE

Rapporteur : Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) a proposé aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent laïcité désigné par sa Présidente (service proposé à titre gracieux).

La mission proposée par le CDG 40 aux collectivités signataires permet, dans le respect de la réglementation RGPD :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

Par délibération n° 2023-DCA-05-10 du 11 octobre 2023, le Conseil d'Administration du CCAS a autorisé la signature de la convention relative à ce dispositif.

Cette convention est arrivée à son terme avec les élections municipales. Dans l'attente de l'établissement d'une nouvelle convention, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant de prolongation pour une durée de 12 mois maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ses articles L124-3, L124-26, L452-38 et L452-39,

Vu la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Conformément aux dispositions d'une part de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant création d'un référent laïcité notamment auprès des collectivités territoriales, et, d'autre part du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité, toute autorité territoriale qui le souhaite peut avoir recours au service du référent laïcité,

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

- **Décide** d'approuver la signature de l'avenant à la convention avec le Centre de Gestion des Landes « Référent laïcité ».

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0609-DE

- **Autorise** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président à intervenir à la signature de tous documents et pièces s'y rapportant.

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fait à Mont de Marsan, le 16 octobre 2026.

IU : 040-264001892-20211215–2026-DCA-06-09-DE

La Secrétaire de séance,
Madame Véronique BOIS

Pour le Président du CCAS,
Monsieur Frédéric DUTIN
Par délégation,

Le Vice-président du CCAS,
Monsieur Alain BACHE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, publiée sur le site internet de la collectivité faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).